

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENTREPRISE CHARLES MORONI

60 boulevard du Val de Vesle
ZI Sud-Est
51500 Saint-Léonard

Références : D1 c 2023 592
Code AIOT : 0005700823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement ENTREPRISE CHARLES MORONI implanté Haut de Vallière 51390 Rosnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CHARLES MORONI
- Haut de Vallière 51390 Rosnay
- Code AIOT : 0005700823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de la carrière que le société MORONI exploite sur la commune de Rosnay. Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 29 juin 2009, pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Conduite de l'exploitation, phasage ;
- prévention des pollutions accidentelles, émission poussière ;
- Gestion des remblais ;
- Gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 1	/	Sans objet
2	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 9	/	Sans objet
4	limitation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 19	/	Sans objet
5	Modalité d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 20	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 22	/	Sans objet
7	Poussières	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 23	/	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 26	/	Sans objet
10	Suivi des remblais	Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume annuel d'extraction est faible, il correspond à une activité annuelle sur site d'une durée de 4 mois maximum. La puissance de l'installation de traitement des matériaux est bien en deça de la puissance autorisée. La visite a permis de constater que l'extraction a pris du retard par rapport au phasage prévu dans l'Arrêté Préfectoral du 29/12/2009, que le site n'était pas parfaitement clôturé et qu'un dispositif permettant la conservation de la pelouse sur sable n'était pas en place le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Points sur les rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2510-1 (A) : Exploitation de carrière (96680 m ² , 840000 t, 50000t/an) ; Rubrique 2515-1 (A) : Station de traitement des matériaux 389 kW ; Rubrique 2517 (NC) : Transit de produit (NC).
Constats : Les trois rubriques sont toujours en cours d'exploitation sur le site. Selon l'exploitant la durée d'exploitation du site ne dépasse pas 4 mois chaque année. Selon la déclaration GERE, le volume extrait en 2022 était de 13 971 tonnes. Une sauterieuse cribreuse d'une puissance de 40 kW était en cours d'utilisation sur le site. Les matériaux traités étaient ensuite stockés sur le site en attendant d'être chargés pour évacuation par camion.
Observations : L'Inspection des installations classées note que la puissance de l'installation de traitement des matériaux est bien en deçà de la puissance autorisée. Mais selon l'exploitant si l'activité de la carrière venait à augmenter, l'installation d'une station plus importante pourrait être envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes), - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Selon l'exploitant, un plan avait été réalisé récemment par un prestataire. Il n'a pas été possible de le consulter le jour de la visite. Le 02/08/2023, l'exploitant a fait parvenir par mail le plan à l'Inspection des installations classées. Il fait état des niveaux NGF de la carrière, du front de fouille, des limites de la parcelle. Le jour de la visite, la carrière n'avait fait l'objet d'aucune remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase d'exploitation correspond à une durée d'un an.

<p>Par référence aux définitions des valeurs S1, S2 , S3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr1, Sr2, Sr3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et S3 mentionnées dans le tableau à l'article 4.</p> <p>Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).</p>
<p>Constats : Le phasage initial prévu dans l'AP du 29/06/2009 comprend 6 tranches quinquennales (5 ans par tranche). D'après le plan, la tranche quinquennale n° 2 (TQ2) était en cours d'extraction (phases 8 à 10). Selon l'exploitant la demande étant faible, les quantités extraites sont moins importantes que ce qui était initialement prévu. L'Inspection des installations classées constate que les différentes phases sont exploitées dans l'ordre prévu au plan de phasage de l'arrêté préfectoral du 29/06/2009, mais que compte tenu du faible volume annuel d'extraction, l'exploitation de chacune des phases a pris du retard. Selon l'exploitant le site a également fait l'objet de fouilles archéologiques ayant retardé le début du chantier.</p> <p>L'inspection rappelle que conformément à l'article 17 de l'Arrêté préfectoral du 29 juin 2009, le phasage doit être scrupuleusement respecté et qu'une modification de ce dernier doit faire l'objet d'une "demande motivée et d'un accord écrit de l'Inspection des installations classées".</p> <p>L'Inspection des Installations classées rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le calcul des garanties financières dépend du phasage et la modification de ce dernier peut avoir une incidence sur le montant des garanties financières ; • l'exploitation de la carrière de Rosnay ayant pris du retard, le phasage est modifiée ainsi que le montant des garanties financières. <p>L'Inspection propose à l'exploitant de mettre à jour le phasage de l'exploitation de la carrière et de vérifier l'incidence sur le montant des garanties financières. L'inspection des installations classées propose que ce point fasse l'objet d'une lettre de suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : limitation de l'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, limitation de l'extraction</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximal est de 15 mètres. La cote minimale NGF d'extraction est de 94 mètres NGF La quantité maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 560 000 m² (540 000 m² sur l'extension et 20 000 m² restant sur la parcelle ZE 20). La quantité annuelle autorisée est de 32 000 m².</p>
<p>Constats : Le volume d'extraction de 13 971 tonnes (données GEREP) pour l'année 2022, est en deçà de la limite autorisée. La cote minimale d'extraction relevée sur le plan est de 94,88 m NGF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Modalité d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques. Le principe d'extraction défini dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension susvisé doit être respecté.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Hironnelle de rivage <p>En cas de découverte de nouvelle colonie d'hirondelles de rivage sur un front en exploitation, la dite exploitation devra être suspendue entre avril et fin juillet, c'est à dire en période de reproduction des oiseaux. Cette obligation découle de l'application de l'article L411-1 du Code de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pelouse sur sable <p>La pelouse sur sable, située au sud-est du site, sera conservée en mettant en place un dispositif pérenne empêchant toute intrusion d'engins ou tout stockage de matériaux, y compris pour une utilisation agricole venant des parcelles riveraines.</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'extraction était en cours. Les gîtes d'hirondelles de rivage étaient éloignés du lieu d'extraction et de chargement.</p>
<p>Observations : La mise en place d'un dispositif permettant la conservation de la pelouse sur sable n'a pas été constaté le jour de la visite. Mais les travaux d'extraction, en cours le jour de la visite n'étaient pas situés à proximité de la pelouse. L'Inspection note que l'exploitant s'est engagé à préserver la pelouse sur sable lorsque les travaux se rapprocheraient de la zone à protéger.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>Cette aire étanche sera de l'ordre de 500 m² au plus. Elle sera également le support des activités temporaires de concassage-criblage ou de fabrication de sablon-ciment.</p> <p>Si ces eaux de ruissellement collectées sur cette aire et dans la fosse étanche associée, sont ensuite rejetées vers le milieu naturel (en infiltration), elles doivent respecter la valeur limite de 1mg/l en hydrocarbures. À cet effet, elles doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures, suffisamment dimensionné, assurant ce rejet maximal. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p> <p>Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.</p>
<p>Constats : Selon l'exploitant, les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation du site sont rapatriés tous les soirs au siège de l'entreprise à Saint-Léonard où ont lieu les ravitaillements en carburant. L'aire de remplissage des engins de chantier n'est donc pas nécessaire. Il n'y a pas de stockage de carburant ou autre produit polluant sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire. Fonctionnement des installations de traitement des matériaux : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nnw (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Des contrôles sont faits une fois par an pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, et seront à la charge de l'exploitant. Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats : La visite a permis de constater qu'une sauterelle cribleuse d'une puissance de 40 kW était en fonctionnement sur le site, soit une installation moins importante que celle qui est autorisée dans l'AP du 29 juin 2009. Le volume annuel d'extraction est également moins important que ce qui est autorisé et la durée annuelle d'exploitation ne dépasse pas les 4 mois, la sauterelle cribleuse est acheminée et installée sur le site uniquement pendant les périodes d'extraction. Compte tenu du faible volume d'activité l'exploitant n'a pas réalisé de mesure d'émission de poussière sur le site.</p>
<p>Observations : L'Inspection des installations classées rappelle que l'arrêté préfectoral s'applique indépendamment de la puissance installée et qu'une mesure des émissions de poussières doit être envisagée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. [...] Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le fonctionnement des installations de traitement, et ensuite tous les 3 ans.</p>
<p>Constats : Une mesure des niveaux sonores a été réalisée à l'ouverture de la carrière. Le rapport</p>

n'a pas été présenté le jour de la visite, il est parvenu à l'Inspection des installations classées le 02/08/2023. Les mesures des niveaux sonores ont été réalisées le 15 mars 2007. Selon le rapport présenté, le niveau de pression acoustique de la carrière a peu d'incidence sur le niveau de pression acoustique globale. Compte tenu de la situation de la carrière en pleine campagne, loin de toute habitation, l'absence de plainte et du niveau d'activité relativement faible, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelles mesures.
Observations : L'Inspection des installations classées note que l'exploitant s'engage à actualiser les mesures de 2007 en effectuant une nouvelle mesure des niveaux sonores en période d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.</p>
<p>Constats : En dehors des heures d'activité, l'accès à la carrière est fermé par une barrière. À l'entrée, il y avait des panneaux signalant l'interdiction d'accès. Le 02/08/2023, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées le rapport du contrôle réalisé le 05/07/2023 par un Organisme Extérieur de Prévention (OEP). Dans la rubrique « Visite technique du site », le rapport fait état de non conformités réglementaires concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de panneaux « CHANTIER INTERDIT » sur le merlon de limite, en haut des fronts ; • la nécessité de prolonger la clôture et les merlons autour du site. (traces de moto-circuit constatées au niveau de la zone déboisée). Les panneaux manquants étaient en place le jour de la visite. <p>L'exploitant fera parvenir à l'Inspection des installations classées une attestation justifiant que le site est efficacement clôturé, que la clôture et les merlons ont été réalisés. L'Inspection des installations classées propose que ce point fasse l'objet d'une lettre de suite.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Suivi des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2009, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des remblais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ..) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les apports extérieurs de matériaux doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p>

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte.

Constats : Le jour de la visite, aucun remblai n'avait été mis en œuvre dans la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet